

Règlement intérieur

Le Souvenir Français

(Déclaration en date du 7 juillet 1904, J.O. du 12 juillet 1904)

Comité de Bergerac et du Bergeracois

ARTICLE PREMIER

Le Comité Bergeracois du Souvenir Français fait partie intégrante de l'Association Nationale " Le Souvenir Français " fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906. A ce titre, le Comité Bergeracois adhère sans réserve aux statuts du 11 septembre 2008.

Ce règlement intérieur a pour but de codifier la vie associative du Comité Bergeracois du Souvenir Français et de permettre sa pérennité.

Le siège est fixé au domicile du Président. Il peut être changé sur décision du Bureau

ARTICLE DEUX

L'association a pour but :

1° De conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par de belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger.

2° De transmettre le flambeau aux générations successives en leur inculquant, par le maintien du souvenir, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs (article 1 des statuts).

Le Souvenir Français observe la plus stricte neutralité tant du point de vue politique ou syndical que du point de vue confessionnel ou philosophique (article 5 des statuts).

ARTICLE TROIS

MEMBRES

Le Comité Bergeracois du Souvenir Français se compose principalement de membres actifs. Il peut aussi recevoir l'adhésion d'associations, de mairies et de collectivités publiques, territoriales et locales ainsi que d'entreprises

- Sont membres actifs tous ceux qui participent à la vie de l'association et s'acquittent du montant des cotisations. Réunis en Assemblée Générale de Comité, ils élisent le Conseil d'administration.

- Les associations, les collectivités publiques et les entreprises peuvent participer à l'Assemblée générale en déléguant un représentant dûment mandaté.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission ;
- 2- par radiation pour non paiement de la cotisation ;
- 3- par exclusion prononcée par le Bureau de l'association.

ADHESION

L'adhésion n'est délivrée qu'après délibération du Conseil d'administration. Elle permet de participer à l'Assemblée Générale et de prendre part aux votes

Le prix de l'adhésion est fixé chaque année par le Comité Bergeracois du Souvenir Français.

Le montant reste inchangé cette année, 20 €, plus 5€ pour l'abonnement à la revue.

La somme se décompose en

- 10 €, qui constituent l'adhésion réglementaire au Souvenir Français. Cette somme est en partie retournée au DG et au siège.

- 10 €, pour une contribution volontaire qui va servir essentiellement à l'entretien des monuments aux Morts, des stèles et des tombes, allégeant ainsi la participation du siège.

ARTICLE QUATRE

ASSEMBLEE GENERALE

Une fois par an, l'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres du Comité Bergeracois à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par courrier au moins quinze jours avant la date retenue.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Bureau.

L'Assemblée Générale des membres actifs élit un Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Toute candidature au CA doit faire l'objet d'un courrier au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE CINQ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE

Le Conseil d'administration se structure autour des deux pôles principaux du Souvenir Français : conserver la mémoire et transmettre le flambeau.

Le Conseil d'administration s'entoure des membres qu'il estime nécessaires pour mener à bien ses objectifs.

Il ne doit pas représenter plus de 10 % des adhérents du Comité. Le Porte drapeau fait partie *de jure* du Conseil d'administration.

Ce Conseil d'Administration élit un Bureau de trois membres.

BUREAU DU COMITE

Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Ce Bureau dirige la vie de l'association, il en programme les activités et en fixe les buts. Il est responsable financièrement et juridiquement de l'association.

Il participe à l'organisation des cérémonies en relation avec les collectivités publiques et les Associations. La participation du Porte-drapeau à une cérémonie se fait dans le strict respect de l'article 5 des statuts. Elle est conditionnée à la présence du Président ou d'une personne du CA qu'il a expressément déléguée.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président. Il peut occasionnellement s'entourer de personnes qualifiées.

ARTICLE SIX

L'association perçoit ses ressources des cotisations de ses membres, de subventions, de dons et de dons manuels.

Elle peut aussi vendre des produits, des prestations et bénéficier de toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur et conforme aux dispositions statutaires du Souvenir Français

ARTICLE SEPT

Le présent règlement intérieur est proposé par le Bureau au Conseil d'administration qui le valide. Il est ensuite soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il peut être modifié par l'assemblée générale de l'association. Dans ce cas, il est nécessaire que la modification soit décidée à la majorité des 2/3.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les quinze jours. La majorité des membres présents peut alors prendre la décision.